

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-193

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Projet de transfert de la compétence traitement au SITOM nord-Isère et modification des statuts du syndicat

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que le SITOM nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés. Notre communauté de communes y adhère pour les 10 communes issues de l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Albarine.

Les statuts actuels du syndicat indiquent que le syndicat est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus des déchèteries ou d'autres provenances.

A date, le syndicat assure uniquement la compétence traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.

Par courrier du 4 janvier 2022, la sous-Préfecture de l'Isère a expressément demandé au syndicat d'engager une concertation approfondie avec les EPCI membres pour se mettre en phase avec la réglementation, à savoir l'absence de sécabilité de la compétence de traitement des déchets.

Le SITOM nord-Isère a entamé une démarche de concertation avec la CCPA et les autres collectivités membres en organisant plusieurs comités de pilotage au cours desquels les différents scénarios de remise à plat des compétences ont été étudiés.

.../...

A l'issue de cette phase, une nouvelle proposition a été adressée à la sous-Préfecture de l'Isère. Le 16 juin 2025, la sous-préfecture a demandé une nouvelle révision du projet de transfert de compétences.

A l'issue de deux nouveaux comités de pilotage tenus dans le courant de l'été 2025, l'ensemble des participants a choisi un scénario commun dont le principe est le suivant (les compétences transférées sont indiquées via une flèche) :

Type déchets	Adhérent	Syndicat mixte
Ordures ménagères résiduelles	- Collecte - Gestion des quais de transfert	- Traitement
Tri emballages et papiers	- Collecte - Transport / Transfert - Reprise des recyclables (revente + contrats éco-organismes)	- Gestion centre de tri - Transport et traitement des refus
Tri verre	- Collecte - Transport - Traitement du verre - Revente + contrat éco-organisme	
Biodéchets	- Compostage de proximité	
Déchèteries	- Accueil (haut de quais) - Gestion des déchets sous REP (transport / contrats e-o/ vente) : mobilier, DEEE, DDS, huile minérale, piles, tubes & lampes. - Transport des déchets hors filières REP - Reprise des métaux / cartons	- Traitement de tous les déchets hors filière REP : amiante, bois, encombrants, gravats, PVC, végétaux.

Considérant que la préconisation faite au syndicat de rationaliser le périmètre de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés qu'il exerce doit être conciliée, d'une part, avec les solutions de gestion des déchets déjà existantes à l'échelle du bassin de vie concerné et, d'autre part, avec la nécessité de permettre au syndicat de disposer du temps requis pour monter en puissance et exercer effectivement la compétence de traitement dans toutes ses composantes, le calendrier du transfert de compétences s'articulerait en deux temps :

1. Transfert au SITOM Nord-Isère des composantes « gestion des centres de tri » et « transport et traitement des refus de tri », de la compétence traitement, à la date du 1^{er} janvier 2027 ;
2. Transfert au SITOM nord-Isère des autres composantes de la compétence traitement à une date ultérieure restant à définir.

La poursuite du projet va nécessiter de lancer les études complémentaires nécessaires pour définir les moyens techniques, juridiques et financiers concrets de mise en œuvre du transfert des compétences entre les adhérents et le SITOM.

Monsieur André MOINGEON propose :

- Que la CCPA donne son accord de principe sur le scénario organisationnel retenu en vue de la reprise de la compétence traitement incluant le tri dans les conditions organisationnelles présentées ci-avant ;
- Valide la modification des statuts (telle qu'annexée) formalisant dès à présent la première évolution de compétence incluant le tri et le transport des refus de tri puis, en temps utile, celles à venir pour se conformer à la réglementation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (Mme Claire ANDRE) :

- APPROUVE le scénario organisationnel retenu en vue de la reprise de la compétence traitement incluant le tri dans les conditions organisationnelles présentées ci-avant.
- VALIDE la modification des statuts.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025
Publiée le 10 OCT. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER



STATUTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJET

Article 1 : Objet et dénomination du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à titre principal, pour le compte de ses membres, les missions de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Dans les limites fixées par les présents statuts, le Syndicat est également habilité à assurer, à titre accessoire et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des missions de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de personnes publiques ou privées non adhérentes.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord-Isère désigné ci-après « SITOM Nord-Isère ».

Article 2 : Forme juridique

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé, régi par les dispositions de l'article L5711-1 et suivants ainsi que du Livre II, titre I, chapitres I et II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Composition

Le SITOM Nord-Isère est constitué par les Syndicats mixtes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**
 - Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) composé de la CAPI, la CCCND et la CCEL
 - Le SYCLUM composé de la CCBD, la CCVD et la CCVG
- **Des Communautés de Communes :**
 - Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
 - Bugey Sud
 - Plaine de l'Ain uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes



- **De la Communauté d'Agglomération :**

- Haut-Bugey uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

Article 4 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé :

SITOM Nord-Isère
Avenue des Frères Lumière
CS 42008
38300 - BOURGOIN JALLIEU

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Durée

Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion, modification et retrait

L'adhésion de nouvelles collectivités ou établissements publics (Communes, EPCI ou Syndicats mixtes), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires sont prononcées dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Compétences du syndicat

7.1. Compétence principale : Traitement des déchets ménagers et assimilés pour les membres

Le SITOM Nord-Isère est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres, en application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le SITOM Nord-Isère exerce en lieu et place de ses membres la construction et la gestion d'équipements rendus nécessaires par l'exercice de ses compétences.



Cette compétence comprend :

Traitement et valorisation des déchets :

Le syndicat est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des collectivités membres.

Cette mission inclut :

- Le traitement des déchets issus du tri sélectif des emballages et papiers ménagers, y compris la gestion des refus issus de ce tri (transport et traitement), à compter du 1^{er} Janvier 2027 ;
- Le traitement (élimination et valorisation) des ordures ménagères résiduelles ;
- Le traitement des encombrants collectés en déchèterie par les collectivités membres ;

Maîtrise d'ouvrage :

Le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de tout équipement nécessaire à l'exercice de ses compétences, et notamment des installations de traitement des déchets et de valorisation énergétique, dont l'unité de valorisation énergétique (UVE).

À ce titre, le syndicat exerce les missions suivantes :

- La programmation, la conception, la réalisation, le financement, la gestion et le renouvellement de l'UVE ;
- La mise en conformité réglementaire, le suivi environnemental et les démarches administratives afférentes ;
- L'exploitation directe ou déléguée de l'UVE, y compris la commercialisation de l'énergie produite (chaleur, électricité) ;
- La passation de tout marché ou contrat (maîtrise d'œuvre, délégation de service public, exploitation, maintenance...) afférent à l'UVE ;
- La recherche de financements publics ou privés pour la réalisation et l'optimisation de l'UVE.

Études :

Le syndicat peut réaliser des études relatives au traitement des déchets ménagers, y compris les études de faisabilité et d'opportunité, ainsi que la gestion des installations de traitement et des équipements de valorisation énergétique.

Production d'énergie :

La **production d'énergie** issue de ses installations (chaleur, électricité, vapeur, etc.), notamment l'énergie produite par l'UVE.



Commercialisation de l'énergie :

Le Syndicat est compétent pour assurer la commercialisation de l'énergie produite (chaleur, électricité, etc.) par ses installations (UVE, photovoltaïque, etc.), auprès de tout type de client (collectivités, entreprises, gestionnaires de réseaux, opérateurs énergétiques...), dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant de la chaleur, il peut entreprendre les travaux nécessaires à la création d'une sous-station de distribution, à laquelle des consommateurs publics ou privés pourront se raccorder pour acquérir l'énergie produite.

7.2. Compétence accessoire : traitement des déchets tiers (collectivités, établissements publics ou organismes privés).

Sans préjudice du traitement prioritaire des déchets des adhérents et dans la limite des capacités disponibles de ses installations, le Syndicat peut :

1. **Conclure des contrats de coopération public-public** avec d'autres personnes publiques non adhérentes, **dans le respect des dispositions du code de la commande publique**, dont l'objet est la mise en œuvre d'une mission de service public commune aux deux entités publiques ;
2. **Réaliser, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, des prestations de services** avec des personnes publiques ou privées, sur le marché concurrentiel, dès lors que ces prestations répondent à un intérêt public local.

Ces coopérations ou prestations peuvent porter sur :

- Le traitement des déchets ménagers,
- Le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers issus d'activités économiques,
- L'accueil et le traitement des boues issues de stations d'épuration urbaines.

Les modalités de traitement sont définies par convention ou par marché public.

Article 8 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des compétences qu'ils exercent respectivement, le SITOM Nord-Isère et ses membres pourront conclure des conventions à l'effet d'établir une coopération conventionnelle, selon les formes prévues par le code général des collectivités territoriales, visant notamment à :

- Faire assurer par une personne publique l'exercice d'une compétence ou d'une mission, ou exercer pour une personne publique des compétences ou des missions ;
- Mettre ses services ou ses biens à disposition d'une autre personne publique ;



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de membres délégués désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics membres. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le respect des dispositions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit et d'un délégué par tranche de 16 000 habitants.

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par année civile.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf cas spécifique défini par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Afin de préciser les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, il peut se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération.

Mandat :

Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois par l'EPCI d'origine.

Suppléant :

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord-Isère.

Quorum :

Le comité syndical délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents physiquement.

Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Population municipale :

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat. La population prise en compte est la population totale conformément à l'article R.2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 10 : Le Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du SITOM Nord-Isère est composé :

- Du Président,
- De Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection du Président, des Vice-Présidents siégeant au bureau se fait conformément aux articles L 2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À son initiative, le Bureau peut inviter ponctuellement ou régulièrement, en qualité de membre observateur, un délégué du comité syndical, un élu extérieur au Syndicat, un agent du Syndicat ou le représentant d'une société commerciale.

Le membre observateur ne dispose d'aucun droit de vote.

La durée du mandat de membre du Bureau suit le sort de celui de membre délégué du comité.

Le Bureau peut recevoir du Comité Syndical délégation des pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il agit dans le cadre des dispositions Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article L5211-9.

Article 12 : Les Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet, leur durée et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.



DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses comprennent notamment :

- Les charges relatives à l'administration du Syndicat
- Les études relatives au traitement des déchets ménagers, y compris les études de faisabilité et d'opportunité, ainsi que la gestion des installations de traitement et des équipements de valorisation énergétique.
- L'acquisition de terrains, biens meubles ou immeubles et la réalisation / modernisation d'unités de traitement
- Les charges des emprunts et amortissements des équipements du Syndicat
- Les charges de traitement des déchets

Article 14 : Recettes

Les recettes du Syndicat sont composées des éléments suivants :

- Les cotisations de ses membres, en fonction de leur population, qui permettent de couvrir notamment les charges relatives à l'administration du Syndicat. Ces cotisations sont déterminées annuellement par le comité syndical en année N-1.
- Les recettes relatives au traitement des déchets des membres, en fonction de la quantité de déchets produits par chacun des membres. Les montants unitaires sont fixés annuellement par le comité syndical en année N-1.
- La contribution des autres apporteurs (collectivités non membres, apporteurs privés, administrations, particuliers...) dont le montant est fixé annuellement par le Comité syndical en année N-1, au prorata du tonnage réceptionné
- Les contributions volontaires éventuellement versées par des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat y compris dons et legs,
- Les participations, les subventions,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes liées à la vente de matières premières et de fourniture d'énergie,
- Le revenu des biens mobiliers ou immobiliers,
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers,
- Tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du CGCT.

Article 15 : Comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Bourgoin-Jallieu.



Article 16 : Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution du SITOM Nord-Isère, les biens et les liquidités seront repartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord-Isère.

Article 17 : Dispositions générales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**